

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au, procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,*

Par M. Roger CARCASSONNE,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 à Ankara est le résultat d'une longue négociation entreprise à la suite de la demande déposée par la Turquie le 1<sup>er</sup> août 1959. La

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 646, 682, 690 et in-8° 121.

Sénat : 55 (1963-1964).

longueur inhabituelle des négociations n'a pas pour cause essentielle les difficultés rencontrées pour associer ce pays à la Communauté européenne, mais doit plutôt être recherchée dans les difficultés politiques propres à la Turquie. Les liens traditionnels d'amitié entre la Turquie et l'Europe Occidentale déjà soulignés par l'appartenance de la Turquie à l'O. E. C. E. et au Conseil de l'Europe ainsi que la nécessité de ne pas laisser ce pays isolé en face des pressions économiques venues de l'Est auxquelles l'expose sa situation géographique, justifient amplement la signature de cet Accord. En outre, la conclusion d'un Accord d'Association entre la C. E. E. et la Grèce, dont les productions sont concurrentes de celles de la Turquie, ont incité ce pays à demander à bénéficier des mêmes avantages que son voisin vis-à-vis de la Communauté européenne.

La situation économique et financière difficile de la Turquie n'a pas permis toutefois de prévoir dès l'abord la réalisation d'une union douanière entre lui et la C. E. E., comme ce fut le cas pour la Grèce. Avant d'examiner la nature très particulière du régime d'association, institué par le Traité, nous allons, dans une première partie, tenter de définir les données économiques et politiques de la situation de la Turquie.

## PREMIERE PARTIE

### La situation de la Turquie.

#### A. — AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

Malgré l'aide américaine qui, pour les dépenses civiles seules, s'est montée de 1947 à 1961 à plus d'un milliard 500 millions de dollars, l'aide de l'O. E. C. E., l'aide du Fonds monétaire international et l'aide reçue de certains pays d'Europe Occidentale, la situation de la Turquie n'a pas connu le redressement que l'on pouvait espérer. De tous les pays européens de l'O. E. C. E., la Turquie a le plus faible produit national par habitant (200 dollars par tête). Sur 29 millions d'habitants, plus de 75 % tirent leur revenu de l'agriculture ; l'industrie n'emploie que 10 % de la population active. L'accroissement de la population est, par ailleurs, considérable (3 % par an) ; depuis la guerre, la balance commerciale turque a toujours été déficitaire. En 1962, les exportations se sont élevées à 375 millions de dollars contre 613 millions pour les importations. Les produits agricoles constituent 80 % des exportations : 30 % pour le tabac, 25 % pour les fruits secs, 15 % pour le coton, 5 % pour la laine. Au déficit des paiements courants, il faut ajouter le remboursement des dettes extérieures dont le montant total est d'environ un milliard 500 millions de dollars.

Le déficit de la balance commerciale de la Turquie tient à la structure même de son commerce extérieur. En effet, les exportations n'ont pratiquement pas augmenté en valeur absolue depuis 10 ans en raison du manque d'élasticité de la demande de produits agricoles et de l'évolution défavorable des cours mondiaux pour les produits minéraux. Telles sont les données assez sombres auxquelles le plan quinquennal de développement économique turc a pour objet de porter remède.

Le plan établi pour la période 1963-1967 a été établi dans la perspective du développement économique que la Turquie souhaite atteindre d'ici 15 ans. Le déficit de la balance des paiements courants devrait cesser d'exister vers la fin de cette période. Les amorces de réalisation des réformes prévues par le plan sont encore timides. D'un autre côté, l'aide étrangère tend à s'organiser ; pour relayer en quelque sorte l'aide considérable apportée par les Etats-

Unis à la Turquie, la création d'un consortium d'aide à la Turquie fut décidée en 1962. Pour 1963, indépendamment de l'aide américaine de 150 millions de dollars, la Turquie attend 250 millions de dollars des membres du Consortium, sous forme de dons et surtout de prêts à long terme assortis d'un faible taux d'intérêt. Pour les années 1964 et suivantes, la participation des six Etats membres de la C. E. E. au Consortium sera diminuée en raison de l'aide directe accordée aux termes mêmes de l'accord d'association.

#### B. — SUR LE PLAN POLITIQUE

Les difficultés d'ordre économique sont en grande partie provoquées par des difficultés sur le plan politique. En 1946, le Parti républicain du Peuple, ancien parti d'Ataturk, triompha facilement du parti démocrate mais celui-ci obtint une écrasante majorité en 1950, et M. Bayar fut nommé Président du Conseil. Le parti démocrate qui prônait le libéralisme économique fut le régime de la facilité financière ; il fut cependant amené à avoir recours à des méthodes de plus en plus autoritaires qui aboutirent le 27 mai 1960 au coup d'Etat qui donna le pouvoir aux militaires turcs. Le comité d'union nationale, dont le chef fut le Général Gursel, gouverna le pays pendant un an et demi mais ne réussit guère à améliorer l'état économique de la Turquie. Le comité d'union nationale rétablit d'ailleurs la démocratie et les élections qui eurent lieu le 15 novembre 1961 permirent la constitution d'un Gouvernement sur une base démocratique. A la suite de ces élections, cinq partis politiques se sont formés, dont aucun ne possède la majorité à l'Assemblée Nationale. Le premier, le Parti républicain du Peuple, est dirigé par M. Ismet Inonu, qui présidait jusqu'à ces derniers jours un gouvernement de coalition ; le parti de la Justice, héritier spirituel du parti démocrate ; le parti de la Nouvelle Turquie, dirigé par M. Alican ; le parti paysan et le parti de la Nation ; enfin, le parti ouvrier, qui n'est pas représenté au Parlement.

Nous venons d'apprendre en effet que M. Ismet Inonu avait remis, le 2 décembre dernier, sa démission au Président de la République turque, le Général Gursel. La crise ministérielle s'annonce difficile à résoudre ; à moins de procéder à des élections anticipées, il semble que seul un nouveau Gouvernement de coalition pourra sortir de l'impasse actuelle.

## DEUXIEME PARTIE

### **La nature du régime d'association.**

L'article 2 du Traité fixe comme objectif à l'Accord le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

Pour ce faire, l'Association comporte trois phases successives :

- A. — *Une phase préparatoire ;*
- B. — *Une phase transitoire ;*
- C. — *Une phase définitive.*

A. — Au cours de la phase préparatoire, la Turquie renforce son économie avec l'aide de la Communauté, en vue de pouvoir assurer les obligations qui lui incomberont au cours des phases transitoire et définitive.

Cette première phase a une durée de cinq ans qui peut être prolongée. Les modalités de l'aide de la Communauté durant cette première phase sont fixées dans un protocole provisoire qui assure des avantages commerciaux à la Turquie : les Etats membres de la Communauté s'engagent à ouvrir des contingents annuels pour leurs importations originaires de la Turquie, en ce qui concerne les tabacs bruts et non fabriqués, les raisins secs, les figues sèches et les noisettes. D'autre part, pour cette même période, un protocole financier, qui fait l'objet d'un projet de loi distinct, prévoit une aide de la Communauté se montant à un total de 175 millions de dollars, permettant de consentir des prêts pour le financement de projets d'investissements en vue de contribuer à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et de favoriser la réalisation des buts de l'accord ; il doit s'inscrire dans le cadre du plan de développement turc.

B. — La phase transitoire prévue à l'article 4 de la Convention se caractérise par la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté et le rapprochement des politiques économiques de la Turquie et de la Communauté, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. La durée de cette phase ne saurait excéder 12 ans, sous réserve d'exceptions prévues d'un commun accord ; l'achèvement de l'union douanière doit cependant s'effectuer dans un délai raisonnable. Il n'a pas paru possible de définir avec précision les rapports qui s'établiront au cours de cette période entre la Turquie et la Communauté. Toutefois, le titre II de l'Accord prévoit que le Conseil d'Association fixe avant le début de la phase transitoire les conditions, modalités et rythmes de mise en œuvre des dispositions du Traité de Rome.

Le régime d'association s'étendra à l'agriculture et aux échanges de produits agricoles en tenant compte de la politique agricole commune de la Communauté.

Les autres articles sur la mise en œuvre de la phase transitoire indiquent que les parties contractantes devront s'inspirer des grands principes à la base du Traité instituant la Communauté européenne. Suivent une série de recommandations en vertu desquelles chaque Etat pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance en sa monnaie, tout en assurant une expansion continue et équilibrée de son économie nécessaire à la stabilité du niveau des prix. Les paiements ou transferts afférents aux échanges de marchandises, de capitaux et de salaires devront être libérés en application de l'Accord.

C. — La phase définitive. — Cette phase qui ne peut intervenir que dans un avenir assez lointain (au moins 17 ans) n'est mentionnée qu'à titre d'objectif par l'article 5, qui stipule : « La phase définitive est fondée sur l'union douanière et implique le renforcement de la coordination des politiques économiques des parties contractantes.

*Dispositions générales et finales.*

Au point de vue institutionnel, est créé un conseil d'association composé, d'une part, de membres des gouvernements des Etats membres, du conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du Gouvernement turc.

Ce conseil qui se prononce à l'unanimité dispose d'un pouvoir de décision pour la réalisation des objets fixés par l'Accord. Chacune des parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises.

Le conseil procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association. Toutefois, pendant la période préparatoire, ces examens se limitent à un échange de vues. Le conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement turc.

L'article 28 prévoit que, lorsque le fonctionnement de l'Accord aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Turquie des obligations découlant du Traité instituant la Communauté, les parties contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Turquie à la Communauté. Il s'agit là évidemment d'une clause à échéance lointaine.

### Conclusion.

Pour apprécier à sa juste valeur l'Accord d'Association entre la Communauté et la Turquie, il ne faut pas perdre de vue les caractéristiques essentielles de la situation économique turque, dont il a fallu tenir compte au premier chef. Cette situation, comme nous avons essayé de le montrer au début de ce rapport, est caractérisée par une grande précarité et, ce qui est plus grave, par une sorte de stagnation malgré les efforts financiers considérables consentis déjà notamment par les Etats-Unis d'Amérique. Il semble, de toute façon, nécessaire de souligner l'importance d'un contrôle très précis de l'utilisation de la nouvelle aide consentie par la Communauté afin qu'elle serve uniquement à la poursuite des objectifs du Traité, c'est-à-dire l'amélioration constante des conditions de vie en Turquie, aboutissant à réduire l'écart entre l'économie turque et celle de l'Europe occidentale.

Venant après l'Accord d'Association avec la Grèce et en même temps que l'Accord d'Association entre la C. E. E. et les Etats africains, l'Accord dont la ratification nous est demandée par le projet de loi constitue le meilleur témoignage de la solidarité qui unit les Etats évolués de l'Europe occidentale et certains autres Etats dont le développement est encore nettement insuffisant. Il est la preuve que nos six Gouvernements ont heureusement pris conscience de cette solidarité. Nous ne pouvons, pour notre part, que nous féliciter de la conclusion de l'Accord d'Association avec la Turquie, pays dont les liens d'amitié traditionnels avec la France remontent au temps de François I<sup>er</sup>.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.



## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 646 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).